

CONVENTION 2018-2020/06-2021

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du xx/xx/2021, ci-après nommée « la Ville »

ET

L'ASBL Bravvo, n° d'entreprise 0862.382.755, désignée par la Ville, coordinateur financier et administratif du programme PDV 2017-2020, et ayant son siège rue de la caserne 37 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Faouzia HARICHE, Présidente de l'ASBL BRAVVO.

ET

Le CPAS de Bruxelles, n° d'entreprise 0212.346.955 porteur du projet 4.1 «Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction», et ayant son siège rue Haute 298A à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Khalid ZIAN, Président et Madame Rita GLINEUR, Secrétaire générale, dûment mandatés, Ci-après dénommé « le CPAS »

Cette convention annule et remplace , celle qui a été adopté par le Conseil Communal de la Ville de Bruxelles lors de la séance du 07/10/2019.

Préambule :

Vu l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine, en ses articles 1,2,7,51 à 53 et 60 à 68 ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour 2017-2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 Juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013 ;

3IEME modification de programme PDV 2017-2020 convention Projet 4.1« Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction».

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Politique de la Ville, plus précisément en ses articles 1 à 13 et 23 à 32 ;

Vu la décision du 8 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la durée du programme pluriannuel 2017-2020 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » à 3,5 ans et fixant le montant à octroyer à la Ville de Bruxelles en date du 11/05/2017 relative à son programme pluriannuel 2017-2020 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » ;

Vu l'approbation du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2017 du programme pluriannuel « Politique de la Ville 2017-2020 » ;

Vu l'approbation de la 3^{ième} modification de programme PDV 2017-2020 approuvé 20 mai 2021.

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 28 juin 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget sur la proposition du Ministre –Président chargé du développement territorial ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prolongation des délais d'exécution de la Politique de la Ville,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 2

Afin de soutenir le travail indispensable du CPAS et de renforcer sa capacité à acquérir, construire et rénover des immeubles à l'abandon ou inoccupés sur la ZRU du territoire de la ville de Bruxelles, la Ville s'engage à rétrocéder au CPAS le subside perçu de la Région dans le cadre du projet 4.1 «Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction» à savoir, une somme de **3.346.117,62 €** pour les années **2018, 2019 et 2020-06/2021**

Ce subside pluriannuel est octroyé sur base de la 3^{ième} modification de programme Politique de la Ville 2017-2020 de la Ville de Bruxelles, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Le projet 4.1 « Acquisitions de logements à rénover » consiste en l'acquisition de logements par le CPAS en vue de les rénover et de les mettre en location. La rénovation sera effectuée dans le cadre du projet 3.2 Insertion socio-Professionnelle.

3IEME modification de programme PDV 2017-2020 convention Projet 4.1« Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction».

Les projets d'acquisition seront soumis systématiquement au CAI (Comité d'Acquisition d'immeubles) comme prévu à l'Art. 25 de l'AG du 19.01.2017.

Les conventions de locations par le CPAS seront pourvues d'une clause destinant les logements rénovés à des segments particuliers de la population suivant l'Art. 23 §4 de l'AG du 19.01.2017 (*les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes en situation d'urgence, les étudiants*) ou éventuellement à une AIS spécialisée dans un de ces segments particuliers.

Pour réaliser ce projet, le CPAS, fera les prospections, études préliminaires, négociations et acquisition(s) de logements à rénover.

Après rénovation complète par le CPAS ou ses sous-traitants, le CPAS ou une AIS de la Région Bruxelloise mettra en location les logements.

Article 4

Le CPAS s'engage à utiliser le subside qui lui est octroyé dans les délais impartis et pour les besoins définis dans la fiche projet.

Article 5

La Ville s'engage à verser sur le compte n° BE42 0910 0087 5554 du CPAS une tranche du subside à l'achat de chaque bâtiment. La somme versée sera égale à 80% du prix du bâtiment pour autant que ce bâtiment réponde aux conditions décrites dans l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale pour les investissements « Briques » et que tous les différents documents sont envoyés à chacune des étapes du projet (article 4).

L'ensemble des tranches versées ne pourront dépasser le montant du subside de **3.346.117,62 €**.

Le CPAS s'engage à transmettre à la Ville une déclaration de créance pour toute avance à recevoir.

La Ville s'engage à verser le solde accepté du montant du subside alloué annuellement, après analyse, vérification du décompte annuel et des pièces justificatives éligibles s'y rapportant, et ce dans le respect des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville, annexées à la présente.

Le CPAS de la Ville de Bruxelles s'engage à transmettre à la Ville de Bruxelles une déclaration de créance pour le solde du subside annuel accepté.

Article 6

Le CPAS s'engage à communiquer, à l'asbl Bravvo, désignée comme coordinateur du Programme Politique de la Ville, les pièces justificatives des dépenses engagées en exécution de

3IEME modification de programme PDV 2017-2020 convention Projet 4.1« Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction».

la présente convention dans le respect des missions définies à l'article 2 et des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale, annexées à la présente convention.

Ces pièces justificatives seront communiquées à l'asbl Bravvo au plus tard **le 2 Avril et/ou le 1er août de chaque année pour les frais de personnel et fonctionnement, et d'investissement** qui effectue un pré-contrôle, analyse les pièces justificatives et si nécessaire demandera des éclaircissements et/ou des pièces justificatives supplémentaires au CPAS, afin de respecter les délais prescrits dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville. L'asbl Bravvo ne pourra pas rejeter des dépenses sans en avoir préalablement informé le CPAS par écrit en lui laissant la possibilité de les justifier.

Une fois ce pré-contrôle effectué, l'asbl Bravvo communiquera à la Ville le décompte des dépenses engagés par le CPAS ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Article 7

Si Région de Bruxelles-Capitale refuse de payer à la Ville tout ou partie du subside visé dans le préambule de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, le subside faisant l'objet de la présente convention ne sera pas dû au CPAS de la Ville, à concurrence du montant refusé par Région de Bruxelles-Capitale.

Le cas échéant, les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville devront être remboursées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par la Ville. A défaut, elles porteront intérêt au taux légal de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Article 8

En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée, doit être remboursée à la Ville dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée.

Article 9

En cas de manquements graves par le CPAS Bruxelles quant à ses obligations, toutes les sommes dues par le CPAS à la Ville en exécution de la présente convention devront être payées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée.

Article 10

Le CPAS s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation du projet par la Ville par rapport aux indicateurs mentionnés dans le programme de *Politique de la Ville 2017-2020*.

Cette évaluation prendra la forme d'une fiche d'état d'avancement (modèle annexé à la présente convention), rendue au minimum une fois dans l'année et discutée préalablement en comité d'accompagnement, avec les représentants de la Ville et de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final.

3IEME modification de programme PDV 2017-2020 convention Projet 4.1« Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction».

Le CPAS est responsable à l'égard de la Ville de la mise en œuvre effective des missions décrites à l'article 2. Il s'engage à adapter les fiches d'état d'avancement financier et de suivi de projet annexées à la présente convention.

Article 11

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville, de la décision du Conseil communal qui en approuve la signature.

Article 12

En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 13

Dans le cadre de la présente convention, le CPAS de la Ville de Bruxelles désigne Monsieur Antoniou Diamantis comme interlocuteur de la coordination du projet 4.1« Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction».

Fait à Bruxelles, le, en trois exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

* *

Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles

La Secrétaire générale,

Le Président ,

Rita GLINEUR

Khalid ZIAN

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le Collège, Conseil,

Le Secrétaire de la Ville,

Le Bourgmestre,

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Pour l'A.S.B.L BRAVVO

La Présidente

Faouzia HARICHE

6